

(Monsieur LAURET Gérard quitte la salle -20 H 29-).

000146

(Monsieur FERRERE François revient dans la salle -20 H 30-).

AFFAIRE No 34 - ACQUISITION D'UN TERRAIN DE 7 235 M2 CADASTRE SECTION
AY No 3 SIS AU BUTOR, APPARTENANT A MADAME HERBERT DE
PALMAS, DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU QUARTIER
BUTOR - PATATES A DURAND

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

En vue de l'aménagement du quartier Butor - Patates à Durand, la Commune a négocié avec Madame Herbert DE PALMAS l'acquisition d'un terrain de 7 235 m2 cadastré section AY no 3, situé entre la route du front de mer et la R.N. 102 d'une part, et entre l'ancien CASO du Butor et l'ex-propriété Jeumont - Réunion d'autre part.

Après plusieurs années de discussions serrées, un accord a pu être conclu sur la base de 1 500 000 Francs (soit 207,00 Francs par mètre carré), représentant toutefois un dépassement de 29,5 % par rapport à l'estimation des Domaines.

Je vous demande, en cas d'accord, de bien vouloir m'autoriser à intervenir dans l'acte d'acquisition de ce terrain et à verser au notaire rédacteur les honoraires correspondants.

La dépense sera inscrite au chapitre 908 - article 210 du Budget Communal.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission du Cadre de Vie : Favorable.

Commission des Finances : Favorable, compte tenu de l'emplacement de ce terrain, malgré le dépassement par rapport à l'estimation des Domaines.

M. ANNETTE : Y a-t-il une différence très importante entre le terrain des Consorts POTIER de l'affaire précédente et le terrain des Consorts DE PALMAS de cette affaire ? Je vois qu'il y a un écart très important au niveau de leur évaluation : 300 000 Francs pour 60 125 m2 et 1 500 000 Francs pour 7 235 m2.

M. GERARD M. : Cela correspond à l'estimation des Domaines.

M. ANNETTE : Ces personnes sont-elles d'accord ? Est-ce qu'il y a accord amiable ?

LE MAIRE : Oui. Ici, cela correspondrait au prix qui serait fixé si on recourait à l'expropriation.

M. ANNETTE : A l'expropriation, ce sera 30 % en plus de l'estimation des Domaines.

M. GERARD M. : C'est là une forte probabilité.

LE MAIRE : Ce pourcentage se situerait entre 20 et 30 % -ce dernier étant, en quelque sorte, un plafond-.

.../...

De toute façon, je pense que cette affaire reviendra devant vous, car le C.D.O.I., ne va sans doute pas accepté cette proposition. Il faudra soit revenir pour une deuxième lecture, soit ce sera carrément refusé.

Je mets cette affaire aux voix.

**Le rapport et les avis des Commissions
sont adoptés à l'UNANIMITE DES VOTANTS**

(2 abstentions).

---o-o-o-o0o-o-o-o---

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 17 DEC. 1985
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions